

Barreau du Québec
Comité des équivalences

**EXAMEN PRÉVU PAR LE RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉQUIVALENCE
DE DIPLÔME ET DE FORMATION DU BARREAU DU QUÉBEC**

PREMIÈRE ÉPREUVE : DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE I

18 OCTOBRE 2004

ENGLISH VERSION BEGINS ON PAGE 17

IDENTIFICATION

Afin de conserver l'anonymat de chaque candidat(e) au moment de la correction, nous vous prions de bien vouloir compléter en lettres moulées (en caractères d'imprimerie) les informations demandées sur la petite **carte** blanche et insérer celle-ci dans la **petite** enveloppe. Déposez ensuite cette petite enveloppe dans la **grande** enveloppe, laquelle recevra également votre examen une fois celui-ci complété.

N'INDIQUEZ PAS VOTRE NOM SUR L'EXAMEN LUI-MÊME.

EXAMEN

Veillez vous assurer que votre examen contient bien un total de 32 pages, soit 16 pages pour la version française et 16 pages pour la version anglaise.

Répondez directement sur le questionnaire d'examen. Chaque réponse pourra être en français ou en anglais, à votre choix.

Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60% ou plus pour réussir l'examen.

Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile. Aucun ordinateur n'est permis. Vous n'êtes pas autorisé(e) à partager quelque document que ce soit avec un autre candidat.

Vous êtes tenu(e) d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.

DURÉE

Le présent examen a été conçu pour qu'on puisse y répondre en l'espace de trois (3) heures. Néanmoins, un total de quatre (4) heures vous est alloué pour ce faire. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps. **L'examen débute à 13h00 et se termine à 17h00.** Vous serez avisé(e) lorsqu'il ne vous restera que 30 minutes. Si vous terminez avant 16h30, vous pourrez remettre votre examen et sortir SANS BRUIT.

Lorsque la fin de l'examen sera annoncée, vous devez immédiatement cesser d'écrire, vous lever et remettre la grande enveloppe contenant :

- votre examen et ;
- la petite enveloppe renfermant la petite carte blanche.

La consigne [**Indiquez et appliquez**] que vous trouverez dans le libellé de certaines questions signifie que des points seront accordés pour chacun des éléments suivants de votre réponse :

Indiquez : Mentionnez précisément quelle(s) disposition(s) législative(s) *et/ou* décision(s) de jurisprudence pertinente s'applique(nt) dans le présent cas, i.e.: numéro d'article et titre de la législation *et/ou* nom de l'arrêt.

Appliquez : Appliquez aux faits du problème la (les) règle(s) ou le(s) principe(s) juridique(s) contenu(s) à la législation *et/ou* à la jurisprudence que vous venez d'identifier. Vous devez expliquer pourquoi il(s) s'applique(nt) ou non dans le présent cas.

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE I

PROBLÈME I

60 minutes - 31 points

Madeleine et Pierre ont vécu en union de fait pendant 15 ans avant de s'épouser le 3 juillet 2002. Ils se sont mariés sans passer préalablement de contrat de mariage.

Madeleine avait auparavant vécu durant sept ans avec Jules dont elle a eu une fille, Émilie, née en 1982. Celle-ci étudie en médecine à l'Université de Montréal; elle réussit très bien. Madeleine et Jules n'étaient pas mariés. Jules n'a jamais contribué à l'entretien d'Émilie car il a toujours prétendu que ses ressources financières ne lui permettaient pas. Il a pourtant un salaire régulier comme chef cuisinier dans un prestigieux restaurant et il n'a pas d'autres enfants. Il voit cependant sa fille régulièrement et entretient avec elle de bons rapports. Émilie, qui travaille à temps partiel, ne gagne pas suffisamment d'argent pour subvenir entièrement à ses besoins. Madeleine y pourvoit donc en grande partie.

Pierre a aussi un fils, David, né en 1984. La mère de ce dernier, avec laquelle il était marié, est décédée en 1985. David étudie à temps plein en génie civil à l'Université de Montréal.

Madeleine et Pierre ont eu ensemble un enfant, Samuel, né le 4 juin 2002. Pierre s'occupe de Samuel lorsque Madeleine travaille. Cette dernière a cependant fait garder Samuel par la garderie Dorémi pendant six mois, de janvier à juillet 2003, alors que Pierre effectuait un séjour d'études à l'étranger. Madeleine n'a d'ailleurs jamais payé les frais de garde : sa dette est maintenant de 1 800\$.

Pierre est propriétaire d'un immeuble, situé sur la rue Lafontaine à Montréal. Il l'a acheté le 3 septembre 1987, au coût de 130 000\$. Il avait alors contracté un prêt hypothécaire de 120 000\$ qu'il a aujourd'hui totalement remboursé. Cet immeuble, qui a toujours entièrement servi de résidence familiale, est donc, depuis janvier 2004, totalement payé. Il a été rénové en 1998. L'immeuble vaut aujourd'hui 350 000\$. Pierre a payé seul tous les coûts reliés à l'acquisition et à la rénovation de cet immeuble, et cela à même les revenus provenant de son travail.

Pierre a une automobile dont se sert habituellement Madeleine. Achetée en janvier 2002 et payée comptant 20 000\$ par Pierre à même ses revenus, elle vaut aujourd'hui 12 000\$.

La plupart des meubles garnissant et ornant la résidence de la rue Lafontaine appartiennent à Pierre. Ils ont été acquis avant le mariage et entièrement payés par ce dernier avec les argents provenant de l'héritage de sa mère, décédée en 1986. Quelques meubles, qui se trouvent dans la salle à dîner et les chambres de la résidence familiale, sont cependant la propriété de Madeleine : elle en a hérité de sa grand-mère en décembre 1980. Les meubles appartenant à Pierre ont une valeur de 50 000\$; ceux appartenant à Madeleine valent 25 000\$. Pierre a également une cave à vin qui comprend une collection de plus de 1,000 bouteilles, collection qui vaut 100 000\$. Il a commencé cette collection en septembre 1990 et a payé chacune des bouteilles à même les revenus provenant de son travail.

Pierre et Madeleine ont aussi un petit chalet, situé au Lac Vert. Ils l'ont acheté ensemble le 3 novembre 1987, au coût de 7 000\$. Le contrat ne précise pas la part de chacun. Pierre l'a toutefois payé seul à même les revenus provenant de son travail. Madeleine a acheté, en 1988, avec ses économies, tous les meubles qui s'y trouvent et a participé à sa rénovation en achetant des matériaux et en payant de la main d'œuvre. Le chalet vaut aujourd'hui 25 000\$.

Pierre n'a pas d'épargne, mais il n'a aucune dette.

Pendant toute la durée de leur union, Madeleine a assumé seule les dépenses de la vie courante (nourriture, électricité, téléphone, assurances, etc) à l'exclusion du remboursement de l'hypothèque et des frais de rénovation de l'immeuble sur la rue Lafontaine, qui ont toujours été assumés par Pierre.

Le 12 juillet 2004, Pierre a quitté Madeleine. Il est allé vivre chez sa sœur alors que David, Émilie, Samuel et Madeleine continuaient d'occuper la résidence familiale de la rue Lafontaine. Le 17 août 2004, Madeleine a inscrit une déclaration de résidence familiale contre l'immeuble de la rue Lafontaine.

Le 26 août 2004, Pierre a déposé une requête en divorce.

Question 1 (8 points)

Pierre voudrait vendre la résidence de Montréal car il a besoin d'argent. Madeleine s'y oppose. Elle se cherche présentement une maison à louer et ne veut pas quitter la résidence tant qu'elle n'aura pas trouvé ce qui lui convient. Les enfants veulent tous continuer à vivre avec elle. Pierre peut-il tout de même vendre valablement l'immeuble ? Si oui, à quelles conditions ? Si non, pourquoi ? Indiquez et appliquez.

Articles 404 (1 point) et 407 (1 point) C.c.Q. Article 399 C.c.Q. (1 point)

Pierre ne peut valablement vendre cet immeuble (1 point) qui sert de résidence familiale puisque Madeleine s'y oppose. S'il le fait, Madeleine pourra demander la nullité de la vente (1 point) puisqu'elle a valablement inscrit une déclaration de résidence familiale contre l'immeuble (1 point). En effet, cette inscription peut être faite par un seul des époux, tant que la résidence sert de résidence familiale, ce qui est le cas ici puisque Madeleine y habite encore avec les enfants (1 point). Pierre ne peut espérer qu'un tribunal l'autorise à vendre malgré le refus de Madeleine, car il ne pourra démontrer que ce refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille (1 point).

Question 2 (3 points)

Madeleine peut-elle valablement demander au tribunal de conserver, durant l'instance, l'usage des meubles garnissant le salon et la cuisine de la résidence familiale, ainsi que l'usage de l'automobile ? Indiquez et appliquez.

Articles 517 (1 point) et 500 C.c.Q. (1 point)

Oui (1 point), les articles relatifs aux mesures provisoires s'appliquent dans le contexte du divorce. Or, l'article 500 C.c.Q. permet au tribunal d'autoriser Madeleine à conserver provisoirement les biens meubles qui, jusque-là, servaient à l'usage commun.

Question 3 (6 points)

Indiquez si les biens mentionnés ci-dessous font ou non partie du patrimoine familial ? Indiquez et appliquez.

Article 415 C.c.Q. (1 point)

Meubles garnissant le chalet : **oui, il s'agit de meubles qui garnissent une résidence secondaire de la famille (1 point)**

La collection de bouteilles de vin : **non, il ne s'agit pas d'un meuble qui garnit ou orne la résidence familiale (1 point)**

L'automobile : **oui, il s'agit d'un véhicule utilisé pour les déplacements de la famille (1 point)**

Meubles garnissant la résidence familiale : **les meubles appartenant à Pierre en font partie (1 point), mais non ceux appartenant à Madeleine, puisqu'elle en a hérité (1 point).**

Question 4 (4 points)

Quels sont les renseignements qui vous manquent et que vous devrez obtenir, *relativement à la résidence principale de la famille située sur la rue Lafontaine à Montréal*, pour pouvoir calculer sa valeur partageable dans le patrimoine familial ? Indiquez et appliquez. Indiquez également l'utilité de chacun de ces renseignements.

Article 418 C.c.Q. (1 point)

Puisqu'il s'agit d'une résidence achetée par Pierre avant le mariage, il faudra obtenir les renseignements permettant de connaître la valeur de l'immeuble au moment du mariage (1 point) et celle, à cette même époque, des dettes contractées pour son acquisition ou son amélioration (1 point) et cela afin de faire les déductions requises (1 point) par les alinéas 1 et 2 de l'article 418 C.c.Q.

Question 5 (5 points)

Madeleine peut-elle intenter avec succès un recours contre Jules afin qu'il verse une pension alimentaire à sa fille Émilie ? Celle-ci poursuit avec succès ses études de médecine et veut notamment faire un stage d'un mois aux États-Unis. Émilie ne veut pas intenter elle-même un recours contre son père afin de ne pas lui déplaire, mais elle ne s'oppose pas à ce que sa mère l'exerce. Indiquez et appliquez.

Articles 585 (1 point) et 586 C.c.Q. (1 point)

Jules a une obligation alimentaire à l'égard d'Émilie (1 point). En vertu de l'article 586, Madeleine peut intenter le recours alimentaire (1 point) puisqu'elle subvient aux besoins d'Émilie, que cette dernière n'est pas en mesure d'assurer sa propre subsistance et qu'elle ne s'oppose pas à ce que sa mère exerce un tel recours (1 point).

Question 6 (5 points)

La garderie Dorémi réclame de Pierre la somme d'argent qui lui est due. Pierre refuse de payer, car s'il avait su que durant son voyage à l'étranger Madeleine allait faire garder Samuel, il s'y serait opposé. Il prétend donc que la garderie aurait dû exiger son autorisation et de plus qu'il ne peut être tenu de payer les frais de garde puisqu'il n'a pas contracté avec la garderie. A-t-il raison sur chacun de ces points ? Indiquez et appliquez.

Articles 603 (1 point) et 397 C.c.Q. (1 point)

Il a tort (1 point). À l'égard de la garderie, Madeleine était présumée agir avec l'accord de Pierre (1 point). La garderie n'avait donc pas à exiger le consentement de ce dernier. De plus, il est tenu aux frais de garde. En contractant avec la garderie, Madeleine a contracté pour les besoins courants de la famille et a donc engagé Pierre avec lequel elle était mariée, sans être séparée de corps (1 point).



PROBLÈME II

70 minutes - 37 points

Loïc Tremblay, qui réside au 1234 rue Sterling, à Magog, district de St-François, consulte M^e Sansouci, avocate, le 8 janvier 2004. Il lui relate qu'il a reçu signification, par huissier, le 5 janvier 2004, d'une requête introductive d'instance accompagnée d'un avis au défendeur. Ces documents ont été laissés sur son lieu de travail, à savoir l'usine de transformation de produits laitiers *Laitbon*, située à Sherbrooke, district de St-François, et furent remis à la secrétaire-réceptionniste dont le bureau se trouve à l'entrée de l'usine. Cette dernière lui a remis les documents à la fin de son quart de travail, à 16h00 cette même journée.

Question 1 (4 points)

La signification de la requête introductive d'instance est-elle légale ? Indiquez et appliquez.

Article 123 C.p.c. (1 point). Non elle n'est pas légale (1 point) car, puisque Loïc Tremblay a une résidence au 1234 rue Sterling à Magog, on ne pouvait effectuer la signification à son lieu de travail sauf en lui remettant en mains propres (2 points).

En supposant que la signification est valable, et ce, nonobstant votre réponse à la question 1, poursuivez l'étude du cas.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Monsieur Tremblay indique à M^e Sansouci que la demanderesse, Pierrette Beaudette, qui est domiciliée et résidante au 4567 Avenue du parc, à Longueuil, possède une propriété à Magog, voisine de sa résidence, et où elle a fait construire un magnifique chalet. Monsieur Tremblay et madame Beaudette se connaissent depuis environ 5 ans.

Le 7 novembre 2003, le jour de son anniversaire de naissance, monsieur Tremblay, en rentrant chez lui après une petite fête entre amis, découvre que, dans un sac suspendu à la poignée de porte, son amie Pierrette Beaudette lui a laissé une carte de fête avec, à l'intérieur, un billet de loterie pour le tirage de la loto 6/49 qui doit avoir lieu le lendemain. Il l'appelle alors pour la remercier mais lui dit qu'il n'est pas chanceux et qu'il n'a jamais gagné à de tels tirages. Elle lui dit que ce billet lui portera chance, ce à quoi il répond que s'il gagne, il saura se montrer très généreux.

Le samedi soir, lors du tirage, il constate avec stupéfaction qu'il a 5 numéros sur 6, et qu'il a aussi le numéro complémentaire dans sa combinaison, ce qui lui fait gagner un lot de 300 000\$. Il appelle immédiatement madame Beaudette pour lui annoncer la nouvelle. Elle se rend chez lui pour fêter la bonne nouvelle, et lui dit qu'elle a déjà des plans pour dépenser sa moitié du lot de 300 000\$. Il lui indique alors qu'il est le gagnant, qu'il accepte de lui donner un montant d'argent, mais pas la moitié. Une dispute éclate, et madame Beaudette quitte précipitamment. L'altercation s'est déroulée devant le fils de monsieur Tremblay et sa copine, qui revenaient du cinéma à ce moment.

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE I

Lorsque monsieur Tremblay vérifie son billet, il constate que madame Beaudette avant de quitter a, à son insu, inscrit deux noms sur le billet, soit celui de Loïc Tremblay, et celui de Pierrette Beaudette.

Lorsqu'il se rend aux bureaux de *Loto-Québec* lundi le 10 novembre 2003, pour y recevoir son prix, madame Beaudette arrive au même moment que lui et une discussion s'engage concernant la propriété du lot gagné. Cette discussion a lieu devant la relationniste et le photographe de Loto-Québec, qui assistent, bien impuissants, à l'altercation. Après avoir appris que Loto-Québec allait émettre un seul chèque fait conjointement à lui et madame Beaudette en cas de désaccord, il a tenté de négocier avec celle-ci et lui a offert 50 000\$, ce qu'elle a catégoriquement refusé.

Loto-Québec a alors préparé un chèque conjoint aux deux personnes dont les noms apparaissaient sur le billet gagnant, soit Loïc Tremblay et Pierrette Beaudette. Depuis ce temps, monsieur Tremblay a tenté par tous les moyens d'obtenir que madame Beaudette accepte d'endosser le chèque en échange d'une somme d'argent, ce qu'elle refuse toujours, malgré qu'il lui ait offert jusqu'à 100 000\$.

Monsieur Tremblay a conservé le chèque dans un coffret de sûreté à la caisse populaire Memphrémagog, située à Magog. Il n'a pas revu madame Beaudette depuis le 3 décembre 2003, et n'en avait pas eu de nouvelles jusqu'à la signification de la requête introductive d'instance le 5 janvier 2004.

Dans cette requête introductive d'instance, datée du 30 décembre 2003 et déposée à la Cour supérieure du district de St-François, la demanderesse, par l'entremise de M^e Lison Monet, réclame la moitié du lot remporté par monsieur Tremblay, soit une somme de 150 000\$ plus intérêts au taux légal et indemnité. Elle réclame également 15 000\$ pour stress, ennuis, inconvéniens causés par le comportement abusif du défendeur et 10 000\$ à titre de dommages exemplaires vu la mauvaise foi évidente du défendeur.

La demanderesse est décrite comme étant madame Pierrette Beaudette, domiciliée au 4567 Avenue du Parc, à Longueuil, district de Longueuil, alors que le défendeur est décrit comme étant monsieur Loïc Tremblay, domicilié et résidant au 1234 rue Sterling, Magog, district de St-François.

Lors de sa signification, la requête introductive d'instance est accompagnée d'un avis au défendeur comportant entre autres une dénonciation des pièces alléguées au soutien de la requête, ainsi que la date et l'heure de présentation de la requête, soit le 25 février 2004, à compter de 9h00, en cour de pratique de la Cour Supérieure, district de St-François.

Monsieur Tremblay demande à M^e Sansouci de le représenter et de prendre toutes les mesures requises pour assurer sa défense.

Monsieur Tremblay est d'avis que la demande de la partie adverse est complètement dénuée de fondement et ne vise qu'à le harceler. En effet, ce dernier apprend à son procureur qu'il a entretenu une relation amoureuse avec madame Beaudette entre l'année 2001 et l'automne 2003, et que cette dernière n'a jamais accepté la rupture et veut uniquement se venger en poursuivant monsieur Tremblay.

Il demande donc à son avocate de faire le nécessaire, à ce stade préliminaire, pour obtenir le rejet de l'action entreprise contre lui.

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE I

Question 2 (2 points)

Quel est le premier acte de procédure que M^e Sansouci doit produire dans ce dossier ? Indiquez et appliquez.

Article 149 C.p.c. (1 point)

M^e Sansouci devrait comparaître par écrit au dossier de la cour (1 point).

Question 3 (4 points)

M^e Sansouci pourra-t-elle obtenir, dès le 8 janvier 2004, le rejet de l'action ? Indiquez et appliquez.

Articles 75.1 (1 point) et 165 C.p.c. (1 point)

Non, car les faits au dossier ne démontrent pas de cause d'irrecevabilité (1 point) en vertu de l'article 165 C.p.c., et le rejet d'action fondé sur l'article 75.1 C.p.c. requiert qu'un interrogatoire du demandeur ait été tenu (1 point), ce qui n'est pas le cas ici.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

M^e Sansouci désire obtenir de plus amples informations sur la réclamation de la demanderesse au chapitre des ennuis et inconvénients invoqués à l'appui de sa réclamation de 15 000\$. M^e Monet est d'avis que les éléments fournis dans la requête introductive d'instance sont suffisants et refuse de fournir à M^e Sansouci plus d'informations.

Question 4 (9 points)

Devant ce refus, quelle demande M^e Sansouci pourra-t-elle présenter au tribunal à ce sujet ? Dans quel délai et devant qui cette demande doit-elle être présentée et à quelle formalité préalable est-elle assujettie ? Indiquez et appliquez.

Articles 168 (7) C.p.c. (1 point), 159 C.p.c. (1 point), 44.1 C.p.c. (1 point), 151.6 (2) (ou 151.5) C.p.c. (1 point). M^e Sansouci devra présenter une requête orale en précisions (1 point), qu'elle aura dénoncée avant la date de présentation de la requête (1 point), et qui sera présentée au greffier spécial (1 point) ou au tribunal (1 point) le jour de la présentation de la requête introductive d'instance (1 point).

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Avant la production de la défense de son client, M^e Sansouci procède, tel que prévu dans l'entente sur le déroulement de l'instance, à l'interrogatoire au préalable de la demanderesse.

Au cours de l'interrogatoire, elle lui demande notamment ce qui suit :

- *Mme Beaudette, n'est-il pas vrai que vous étiez l'amie de cœur de M. Tremblay jusqu'en octobre 2003 et qu'il vous a laissée... d'où votre désir de vous venger!*

Objection de M^e Monet :

- *Objection, cette question est suggestive, ce qui n'est pas permis en interrogatoire.*

Question 5 (5 points)

L'objection de M^e Monet est-elle bien fondée ? Indiquez et appliquez.

Articles 306 (1 point), 395 C.p.c. (1 point). Non, elle n'est pas fondée.

Bien que la règle prohibant les questions suggestives en interrogatoire principal (1 point) s'applique aussi à l'interrogatoire au préalable (1 point), les questions suggestives sont permises puisque M^e Sansouci interroge la partie adverse (1 point).

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Madame Beaudette, la demanderesse, allègue dans sa requête introductive d'instance que les noms ont été apposés sur le billet par monsieur Tremblay, après qu'ils aient convenu de partager le lot en deux (2) parties égales. Dans sa défense, dûment produite à la cour dans les délais prévus, monsieur Tremblay prétend au contraire que c'est madame Beaudette qui a inscrit à son insu les deux (2) noms afin de pouvoir revendiquer une partie du lot.

L'avocate de monsieur Tremblay désire obtenir le billet de loterie remis à Loto-Québec pour fins d'analyse. Loto-Québec refuse de donner suite à sa demande.

Question 6 (3 points)

Comment M^e Sansouci doit-elle procéder pour obtenir l'original du billet de loterie actuellement en possession de Loto-Québec ? Indiquez et appliquez.

Article 402 al. 2 C.p.c. (1 point)

M^e Sansouci devra présenter une requête pour forcer Loto-Québec à soumettre à une expertise le billet de loto qu'elle a en sa possession (2 points).

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le dossier étant complet, les parties inscrivent dans le délai et l'enquête et l'audition sont fixés au 19 septembre 2005. En août 2005, M^e Sansouci apprend que l'un de ses témoins, à savoir le fils de monsieur Tremblay, Éloi, qui était présent lors de la rencontre entre madame Beaudette et monsieur Tremblay immédiatement après le tirage, devra quitter dans quelques semaines pour poursuivre ses études de doctorat en littérature anglaise à l'Université Cambridge, et ne sera pas présent lors du procès, puisqu'il se trouvera à l'étranger et que ses examens sont fixés durant la semaine du 19 septembre 2005.

Question 7 (3 points)

Que devrait faire M^e Sansouci si elle est d'avis que ce témoin est essentiel à sa cause et qu'il est hors de question de reporter la date d'audition ? Indiquez et appliquez.

Article 404 C.p.c. (1 point)

M^e Sansouci devrait convenir avec la partie adverse ou demander au tribunal, par requête, de procéder à un interrogatoire hors de cour du témoin Éloi Tremblay, en présence des parties (2 points).

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le procès a lieu le 19 septembre 2005. Le dernier témoin de la demanderesse est la demanderesse elle-même. Une fois son interrogatoire terminé, M^e Sansouci procède à son contre-interrogatoire et lui pose notamment la question suivante :

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE I

- *Mme Beaudette, n'est-il pas vrai que vous avez déjà fait face à la justice auparavant pour fabrication et usage de faux ?*

Objection de M^e Monet :

- *Objection, cette question est non pertinente car elle n'a aucun lien avec les faits en litige!*

Question 8 (2 points)

L'objection de M^e Monet est-elle bien fondée ? Indiquez et appliquez.

Article 314 C.p.c. (1 point)

Non, car en vertu de l'article 314 C.p.c., elle peut en contre-interrogatoire, poser des questions portant sur les faits en litige ou sur les causes de reproche contre le témoin (1 point).

FAITS COMPLÉMENTAIRES

La preuve de la demanderesse étant déclarée close, M^e Sansouci assigne son premier témoin à la barre, le défendeur, monsieur Tremblay, qui relate que quelques jours après qu'il ait gagné le lot et reçu le chèque de Loto-Québec portant les deux noms, il s'est rendu dans son petit bar favori, où il a rencontré le frère de madame Beaudette. Ce dernier lui aurait alors indiqué que sa sœur (la demanderesse, madame Beaudette), se vantait partout en affirmant avoir fait un bon coup en signant le billet gagnant pour s'approprier la moitié de la somme.

M^e Monet formule une objection à la réponse du témoin au motif qu'il s'agit de oui-dire. M^e Sansouci réplique qu'elle tente plutôt de mettre en preuve un aveu extrajudiciaire de la partie adverse.

Question 9 (3 points)

Qui de M^e Monet ou de M^e Sansouci a raison ? Indiquez et appliquez.

Article 2843 C.c.Q. (*a contrario*) (1 point). M^e Monet a raison.

Même si M^e Sansouci tente de prouver un aveu extrajudiciaire de la partie adverse, il faut que ce soit le témoin qui a entendu l'aveu, soit le frère de madame Beaudette, qui vienne déposer à la cour. Monsieur Tremblay n'a pas eu connaissance personnelle de l'aveu, et son témoignage constitue donc du oui-dire (2 points).

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le tribunal rend finalement son jugement, et après étude de la preuve, conclut son analyse en indiquant que la demanderesse n'a droit à aucune somme d'argent et doit supporter les dépens.

Cependant, les conclusions du jugement se lisent comme suit : « *Rejette l'action de la demanderesse, le tout avec les entiers dépens contre le défendeur* ».

Question 10 (2 points)

Dans ces circonstances, de quel recours dispose M^e Sansouci ? Indiquez et appliquez.

Article 475 C.p.c. (1 point)

Elle pourrait présenter une requête au juge qui a rendu le jugement afin de lui demander de le rectifier pour corriger la conclusion relative aux dépens (1 point).



PROBLÈME III

50 minutes - 32 points

Vous êtes consulté par Xavier Cloutier qui vous relate les faits suivants.

Marc Cloutier était célibataire sans enfant et il est décédé le 11 septembre 2004. Il avait rédigé un testament notarié le 3 juin 1998 dans lequel il laissait tous ses biens en parts égales à sa sœur Ginette ainsi qu'à son frère Xavier. Dans ce même testament, il désignait Ginette comme liquidatrice de sa succession. Il prévoyait également que Xavier serait liquidateur en cas de refus ou d'impossibilité d'agir de Ginette.

À cette époque, Ginette avait toutes ses facultés mentales mais sa capacité à administrer ses biens s'est affaiblie dû à l'âge. Ginette est maintenant âgée de 77 ans et un régime de protection du majeur a été établi pour assurer l'administration de son patrimoine. Roger Cloutier, le fils majeur de Ginette, a été nommé tuteur de cette dernière le 6 août 2003. Ginette, qui habite avec son fils Roger, est convaincue que c'est elle-même qui doit s'occuper de la succession de Marc à titre de liquidatrice.

Question 1 (6 points)

Indiquez qui est le liquidateur ou la liquidatrice de la succession de Marc Cloutier. Indiquez et appliquez.

Xavier Cloutier (1 point) est le liquidateur de la succession de Marc Cloutier.

Ginette Cloutier ne peut exercer la charge de liquidatrice parce qu'elle n'était pas, au moment de l'ouverture de la succession, pleinement capable de l'exercice de ses droits civils (2 points) selon l'article 783 C.c.Q. (1 point).

Le testateur peut, dans son testament, prévoir un mode de remplacement du liquidateur (1 point) selon l'article 786 C.c.Q. (1 point).

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Quelques mois avant son décès, Marc avait rencontré Angèle Morin. Marc était épris de cette dernière mais Xavier croit qu'elle était surtout intéressée par l'argent de Marc.

Au moment de son décès, Marc n'avait pas fait d'autre testament notarié et il avait encore toutes ses facultés mentales.

Après le décès de Marc, Xavier et Ginette ont reçu une lettre d'Angèle accompagnée de la photocopie d'un document d'une seule page. Angèle réclame un tableau du peintre Pelland dont elle prétend avoir hérité de Marc en vertu de ce document.

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE I

Est également joint à la lettre un affidavit d'Angèle et un affidavit de sa sœur, Louise Morin, où elles affirment que Marc et elles-mêmes ont apposé leur signature l'une en présence de l'autre après que Marc leur eut déclaré que l'écrit est son testament.

Le document en question a été rédigé de la main d'Angèle et il est daté du 4 novembre 2003. Marc y indique d'abord qu'il s'agit d'un ajout à son testament notarié qui demeure valide quant au reste. Il contient la mention d'un legs de Marc en faveur d'Angèle de son tableau du peintre Pelland et d'un legs à Réal Bonin, son chauffeur, d'une somme de 5 000\$.

Il est signé de la main de Marc et porte également les signatures d'Angèle Morin et de Louise Morin, comme témoins.

Question 2 (8 points)

Tenant pour acquis que les signatures sont vraies et ont été apposées en présence des trois personnes toutes majeures et ayant la pleine capacité, indiquez si le document du 4 novembre 2003 constitue une disposition testamentaire valide de Marc et si les legs qui y apparaissent sont valides. Indiquez et appliquez.

Le codicille est valide (1 point). Il s'agit d'un testament devant témoins (2 points) qui répond aux conditions prévues à l'article 727 C.c.Q. (1 point).

Le legs en faveur de Réal Bonin est valide (1 point).

Le legs en faveur d'Angèle Morin est sans effet parce qu'il s'agit d'un legs fait au témoin (2 points) selon l'article 760 C.c.Q. (1 point).

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Marc avait prêté à Rodolphe Poirier la somme de 200 000\$ garantie par une hypothèque immobilière grevant l'immeuble où se situait la résidence de ce dernier. L'acte notarié de prêt et d'hypothèque a été signé et inscrit au registre foncier le 5 février 2003. Le montant de 200 000\$ devait être remboursé le 5 février 2004 avec les intérêts au taux de 8% l'an. L'immeuble est hypothéqué pour la somme de 230 000\$.

Comme Rodolphe n'a pas payé, Marc a fait signifier un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire de vente sous contrôle de justice de cet immeuble. Ce préavis a été inscrit au registre foncier le 25 février 2004. Le 23 août 2004, un jugement a été rendu ordonnant le délaissement forcé et la vente sous contrôle de justice de l'immeuble de gré à gré en plus de nommer la personne désignée pour faire la vente et de fixer la mise à prix minimale.

L'immeuble a été vendu la semaine dernière pour la somme de 350 000\$. Les frais de justice sont de 5 000\$.

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE I

Les créanciers de Rodolphe qui ont fait valoir leurs réclamations quant à la distribution du produit de vente sont les suivants:

- Le sous-ministre du revenu du Québec pour des arrérages d'impôt de 50 000\$; le sous-ministre du revenu a inscrit, au registre foncier, un avis d'hypothèque légale le 20 mai 2003 pour un montant de 52 000\$ sur l'immeuble vendu sous contrôle de justice.
- La Ville de Laval pour des arrérages d'impôts fonciers de 4 000\$ relativement à cet immeuble; la ville n'a rien inscrit au registre foncier.
- La Banque du Nord pour le solde d'un prêt garanti par hypothèque de 200 000\$ sur cet immeuble; le solde dû par Rodolphe est de 191 000\$; l'acte notarié d'hypothèque a été inscrit au registre foncier le 22 janvier 2003.
- La succession de Marc a une réclamation de 227 000\$ pour le prêt consenti à Rodolphe par le défunt.

Question 3 (14 points)

Après le paiement des frais de justice, comment sera distribuée la somme de 345 000\$ représentant le reste du produit de vente de l'immeuble ?

Pour chacun des quatre créanciers mentionnés ci-dessus, indiquez la cause légitime de préférence dont il bénéficie, le cas échéant, le montant qu'il recevra et le rang de sa créance. Indiquez et appliquez.

La Ville de Laval détient une créance prioritaire en vertu de l'article 2651(5) C.c.Q. (1 point). Cette créance prioritaire prendra le premier rang avant les autres créances même hypothécaires en vertu de l'article 2650 C.c.Q. (2657 C.c.Q.) (1 point); la Ville de Laval recevra 4 000\$ (1 point).

La Banque du Nord détient une hypothèque sur l'immeuble (1 point); elle sera au deuxième rang puisqu'elle prend rang selon la date d'inscription de son hypothèque (1 point) selon l'article 2945 C.c.Q. (1 point); elle recevra le solde de sa créance de 191 000\$ (1 point).

La succession de Marc Cloutier détient également une hypothèque (1 point); elle sera colloquée au troisième rang selon la date d'inscription de l'hypothèque (1 point); elle recevra 150 000\$, soit le solde à distribuer (1 point).

Le sous-ministre du Revenu détient également une hypothèque légale (1 point) en vertu de l'article 2725 (ou 2724) C.c.Q. (1 point); sa créance est au quatrième rang selon la date d'inscription de l'avis d'hypothèque légale (1 point); il ne recevra rien puisqu'il n'y a plus de montant à distribuer (1 point).

FAITS COMPLÉMENTAIRES

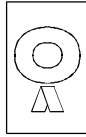
Le 3 mars 2003, Rodolphe Poirier avait signé un acte notarié de servitude de passage sur l'immeuble mentionné ci-dessus où se trouve sa résidence en faveur du lot voisin. Cet acte de servitude a été inscrit au registre foncier le 4 mars 2003. La Banque du Nord et Marc Cloutier étaient intervenus à l'acte pour l'autoriser. Le jugement ordonnant le délaissement ne mentionne pas cette servitude.

Question 4 (4 points)

Indiquez si cette servitude de passage est opposable à l'acquéreur de l'immeuble. Indiquez et appliquez.

La servitude de passage est opposable à l'acquéreur de l'immeuble (1 point) puisque la vente sous contrôle de justice purge les droits réels de la même façon que le décret selon l'article 2794 C.c.Q. (1 point). Selon l'article 696 C.p.c. (1 point), le décret ne purge pas les servitudes (1 point).

◆ ◆ ◆
F I N



**Barreau du Québec
Comité des équivalences**

**EXAMINATION PRESCRIBED BY THE *REGULATION RESPECTING THE STANDARDS FOR
EQUIVALENCE OF DIPLOMAS AND TRAINING***

FIRST TEST: CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I

OCTOBER 18th, 2004

LA VERSION FRANÇAISE DÉBUTE À LA PAGE 1

IDENTIFICATION

In order to ensure the anonymity of each candidate during correction, please fill out in block letters the information requested on the small white **card** which you will then insert in the small envelope. In turn, you should put this small envelope in the **larger** envelope meant to also receive your completed exam.

DO NOT WRITE YOUR NAME ON THE EXAM ITSELF.

EXAM

Please ensure yourself that your exam has a total of 32 pages (16 pages for the French version and 16 pages for the English version).

Answer directly on the exam itself. Each answer can be either in French or in English, to your choice.

Questions have a total of 100 marks. You must obtain 60% or more in order to have a successful exam.

You may bring and use any written material which you consider helpful. Computers are not allowed. You may not share anything whatsoever with any other candidate.

You must write legibly otherwise your exam will not be corrected.

DURATION

The present exam has been designed so it can be completed within three (3) hours. Nonetheless, a total of four (4) hours will be allowed. You are entirely responsible of your time management. **The exam starts at 1:00 p.m. and ends at 5:00 p.m.** You will be notified when you have only 30 minutes left. If you finish before 16h30 p.m., you can hand in your exam and leave QUIETLY.

When the end of the exam is announced, you must immediately stop writing, stand up and hand in the large envelope containing both:

- your exam and;
- the small envelope in which the small identification card is inserted.

The instruction [**Indicate and apply**] that you will find in the wording of certain questions means that marks will be granted for each of the following items of your answer:

Indicate: Mention exactly which legal measure(s) and/or decision(s) or relevant jurisprudence apply in the present case, i.e. section's number and title of the legislation and/or the name of the ruling.

Apply: Apply to the facts of the problem the rule(s) or the legal principle(s) contained in the legislation and/or in the jurisprudence which you have just identified. You have to explain why it applies or not in the present case.

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I

PROBLEM I

60 minutes - 31 marks

Madeleine and Pierre lived together (common law) for 15 years before marrying on July 3, 2002. They married without signing a marriage contract.

Madeleine had previously lived with Jules for 7 years with whom she had a daughter, Émilie, who was born in 1982. Émilie is studying medicine at the University of Montreal; she is doing quite well. Madeleine and Jules were not married. Jules never contributed to Émilie's support because he always claimed that his financial resources did not allow him to do so. He has however a regular salary as a head chef in a prestigious restaurant and he does not have any other children. He however sees his daughter regularly and has a good relationship with her. Émilie who works part time, does not earn enough money to completely support herself. Madeleine therefore provides for her in large measure.

Pierre also has a son, David, who was born in 1984. His mother, with whom Pierre was married, died in 1985. David studies Civil Engineering full time at the University of Montreal.

Madeleine and Pierre had a child together, Samuel, who was born on June 4, 2002. Pierre is taking care of Samuel while Madeleine works. The latter however had Samuel at Dorémi's childcare for 6 months, from January to July 2003, while Pierre was studying abroad. Madeleine has moreover never paid for this care: her debt now stands at \$1,800.

Pierre owns an immovable, situated on Lafontaine's Street in Montréal. He purchased it on September 3, 1987 at a cost of \$130,000. He then contracted a hypothecary loan for \$120,000 which has since been totally paid back. This immovable, which has always served as a family residence, has therefore been totally paid off since January 2004. It was renovated in 1998. The immovable today is worth \$350,000. Pierre alone paid all the costs involved in the acquisition and renovation of the immovable from his own income received from his work.

Pierre has an automobile which Madeleine normally uses. Purchased in January 2002 and paid cash \$20,000 by Pierre from his income, is today worth \$12,000.

Most furnishings in the immovable on Lafontaine Street belong to Pierre. They were acquired before the wedding and entirely paid by the latter with moneys from his mother's inheritance, deceased in 1986. A few, which are in the dining room and sleeping quarters of the family residence, are however the property of Madeleine who inherited them from her grandmother, deceased in December of 1980. The furnishings belonging to Pierre are worth \$50,000; those belonging to Madeleine are worth \$25,000. Pierre also has a wine cellar which contains a collection of more than 1,000 bottles which is worth \$100,000. He started his collection in September 1990 and paid each of the bottles from his own income received from his work.

Pierre and Madeleine also have a small chalet (cottage) located on Lac Vert. They purchased it together on November 3, 1987 at a cost of \$7,000. The contract does not specify each one's share in the cottage. Pierre however paid for it alone from his own income received from his work. Madeleine bought, in 1988, with her savings, all the furniture that is in it and participated in its renovation by purchasing materials and paying for the labour. The chalet (cottage) is today worth \$25,000.

Pierre does not have any savings but he also does not have any debt.

Throughout their union, Madeleine alone assumed the current needs of the household (food, electricity, telephone, insurance, etc.) except for the costs of the hypothec and the renovation of the Lafontaine street immovable, which were always assumed by Pierre.

On July 12, 2004, Pierre left Madeleine. He went to live with his sister but David, Émilie, Samuel and Madeleine continued to occupy the family residence on Lafontaine Street. On August 17, 2004, Madeleine registered a declaration of family residence against the Lafontaine street immovable.

On August 26, 2004, Pierre filed a petition for divorce.

Question 1 (8 marks)

Pierre would like to sell the Montreal residence because he needs money. Madeleine is opposed. She is presently looking for a house to rent and does not want to leave the residence until she has found something which suits her. All the children want to continue to live with her. Can Pierre nonetheless successfully sell the immovable? If not, why not. Indicate and apply.

Articles 404 (1 point) et 407 (1 point) C.c.Q. Article 399 C.c.Q. (1 point)

Pierre ne peut valablement vendre cet immeuble (1 point) qui sert de résidence familiale puisque Madeleine s'y oppose. S'il le fait, Madeleine pourra demander la nullité de la vente (1 point) puisqu'elle a valablement inscrit une déclaration de résidence familiale contre l'immeuble (1 point). En effet, cette inscription peut être faite par un seul des époux, tant que la résidence sert de résidence familiale, ce qui est le cas ici puisque Madeleine y habite encore avec les enfants (1 point). Pierre ne peut espérer qu'un tribunal l'autorise à vendre malgré le refus de Madeleine, car il ne pourra démontrer que ce refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille (1 point).

Question 2 (3 marks)

Can Madeleine successfully ask the court to keep during the divorce proceedings the use of the furnishings in the living room and kitchen, as well as the use of the automobile? Indicate and apply.

Articles 517 (1 point) et 500 C.c.Q. (1 point)

Oui (1 point), les articles relatifs aux mesures provisoires s'appliquent dans le contexte du divorce. Or, l'article 500 C.c.Q. permet au tribunal d'autoriser Madeleine à conserver provisoirement les biens meubles qui, jusque-là, servaient à l'usage commun.

Question 3 (6 marks)

Indicate whether the property mentioned hereafter forms part of the family patrimony or not? Indicate and apply.

Article 415 C.c.Q. (1 point)

The furnishings in the cottage: **oui, il s'agit de meubles qui garnissent une résidence secondaire de la famille (1 mark)**

The wine collection: **non, il ne s'agit pas d'un meuble qui garnit ou orne la résidence familiale (1 mark)**

The automobile: **oui, il s'agit d'un véhicule utilisé pour les déplacements de la famille (1 mark)**

The furnishings in the family residence: **les meubles appartenant à Pierre en font partie (1 mark), mais non ceux appartenant à Madeleine, puisqu'elle en a hérité (1 mark).**

Question 4 (4 marks)

What information do you still not have, and which you need, *concerning the principal family residence located on Lafontaine street in Montreal* in order to be able to calculate its value for the purpose of the division of the family patrimony? Indicate and apply. Also indicate why each piece of this information is useful.

Article 418 C.c.Q. (1 point)

Puisqu'il s'agit d'une résidence achetée par Pierre avant le mariage, il faudra obtenir les renseignements permettant de connaître la valeur de l'immeuble au moment du mariage (1 point) et celle, à cette même époque, des dettes contractées pour son acquisition ou son amélioration (1 point) et cela afin de faire les déductions requises (1 point) par les alinéas 1 et 2 de l'article 418 C.c.Q.

Question 5 (5 marks)

Can Madeleine still successfully bring proceedings against Jules in order to get him to pay an alimentary pension (support) for his daughter Émilie? She is successfully pursuing her studies in medicine and in particular wants to do a one month *practicum* (work period) in the United States. Émilie herself does not want to bring proceedings against her father in order not to displease him, but she is not opposed to her mother bringing proceedings. Indicate and apply.

Articles 585 (1 point) et 586 C.c.Q. (1 point)

Jules a une obligation alimentaire à l'égard d'Émilie (1 point). En vertu de l'article 586, Madeleine peut intenter le recours alimentaire (1 point) puisqu'elle subvient aux besoins d'Émilie, que cette dernière n'est pas en mesure d'assurer sa propre subsistance et qu'elle ne s'oppose pas à ce que sa mère exerce un tel recours (1 point).

Question 6 (5 marks)

Dorémi's daycare claims from Pierre the money owed to it. Pierre refuses to pay because if he had known that during his trip abroad Madeleine was going to engage childcare for Samuel, he would have been opposed to this. He therefore argues that the daycare should have required his prior authorization and, in addition, that he can not be required to pay childcare costs which he had not contracted for. Is he right on each of these points? Indicate and apply.

Articles 603 (1 point) et 397 C.c.Q. (1 point)

Il a tort (1 point). À l'égard de la garderie, Madeleine était présumée agir avec l'accord de Pierre (1 point). La garderie n'avait donc pas à exiger le consentement de ce dernier. De plus, il est tenu aux frais de garde. En contractant avec la garderie, Madeleine a contracté pour les besoins courants de la famille et a donc engagé Pierre avec lequel elle était mariée, sans être séparée de corps (1 point).



CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I

PROBLEM II

70 minutes - 37 marks

Loïc Tremblay who lives at 1234 Sterling street in Magog, district of St-François, consulted attorney Sansouci on January 8, 2004. He told her that he had received service by bailiff on January 5, 2004 of a motion to introduce proceedings and a notice to the defendant (to enter an appearance). These documents were left at his place of work, the milk products transformation plant *Laitbon*, located in Sherbrooke, district of St.-François, and were given to the secretary-receptionist whose office is located at the entranceway to the plant. She gave Tremblay the documents at the end of his shift, at 4 p.m. that same day.

Question 1

(4 marks)

Was the service of the motion to introduce proceedings valid? Indicate and apply.

Article 123 C.p.c. (1 point). Non elle n'est pas légale (1 point) car, puisque Loïc Tremblay a une résidence au 1234 rue Sterling à Magog, on ne pouvait effectuer la signification à son lieu de travail sauf en lui remettant en mains propres (2 points).

Notwithstanding your answer to question 1, assume that the service was valid, and continue with the rest of the problem..

ADDITIONAL FACTS

Mr. Tremblay indicates to attorney Sansouci that the plaintiff, Pierrette Beaudette, who is domiciled and residing at 4567 Avenue du Parc in Longueuil, owns a property in Magog, next to his residence, where she had built a magnificent chalet (cottage). Mr. Tremblay and Ms. Beaudette have known each other for approximately 5 years.

On November 7, 2003, the day of his birthday, Mr. Tremblay, when entering into his home after a little party with friends, discovered that in a bag hanging on the entranceway door handle, his friend Pierrette Beaudette had left him a birthday card and inside it was a 6/49 lottery ticket for the draw the next day. He then called her to thank her but told her that he was not lucky and that he had never won any such draws. She told him that this ticket would be his lucky one, to which he answered that if he won, he would be very generous.

On Saturday evening, during the draw, he noted to his great surprise that he had 5 of the 6 numbers, and that he also had the bonus number in his combination, which gave him winnings of \$300,000. He immediately called Ms. Beaudette to tell her the news. She went to his house to celebrate the good news and told him that she already had plans for spending her half of the \$300,000 in winnings. He then told her that he was the winner, that he agreed to give her some money but not half. A dispute then broke out and

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I

Ms. Beaudette left suddenly. The altercation took place before Mr. Tremblay's son and his girlfriend, who had returned from the cinema at that moment.

When Mr. Tremblay checked his ticket, he noted that, before leaving, Ms. Beaudette, unbeknownst to him, had written two names on the ticket; his name Loïc Tremblay and her name Pierrette Beaudette.

When attending at the offices of *Loto-Québec* on Monday November 10, 2003 to receive his prize, Ms. Beaudette arrived at the same time as he did and a discussion ensued over the ownership of the winnings. This discussion took place in front of the *Loto-Québec* receptionist and photographer, who were present at the altercation, although powerless to do anything. After learning that Loto-Québec was going to issue a single cheque made out jointly to him and Ms. Beaudette in case of any disagreement, he attempted to negotiate with her and offered her \$50,000 which she categorically refused.

Loto-Québec then prepared a cheque payable jointly to the two persons whose names appeared on the winning ticket, Loïc Tremblay and Pierrette Beaudette. Since that time, Mr. Tremblay has attempted by every possible means to get Ms. Beaudette to agree to endorse the cheque in exchange for some sum of money, which she always refused to do, notwithstanding that he had offered her up to \$100,000.

Mr. Tremblay kept the cheque in a safety deposit box at the Caisse Populaire Memphrémagog (credit union), located in Magog. He has not seen Ms. Beaudette since December 3, 2003 and had not had any news from her until he was served with the motion to institute proceedings on January 5, 2004.

In this motion, dated December 30, 2003 and filed in the Superior Court for the district of St-François, the plaintiff, through her counsel attorney Lison Monet, claimed half of Mr. Tremblay's winnings, that is the sum of \$150,000 plus interest at the legal rate and additional indemnity. She also claimed \$15,000 for stress, suffering and inconvenience caused by the abusive conduct of the defendant and \$10,000 for exemplary damages given the defendant's obvious bad faith.

The plaintiff is described as Ms. Pierrette Beaudette, domiciled at 4567 Avenue du Parc, Longueuil, district of Longueuil, and the defendant is described as Mr Loïc Tremblay, domiciled and residing at 1234 Sterling Street, Magog, district of St-François.

Also served along with the motion to introduce proceedings was a notice to the defendant (to enter an appearance) which included, amongst other things, the disclosure ("denunciation") of the exhibits alleged in support of the motion, as well as the date and time of the presentation of the motion, that is on February 25, 2004 at 9 a.m. in the practice division of the Superior Court, district of St-François.

Mr. Tremblay asked attorney Sansouci to represent him and to take all necessary steps to defend him.

Mr. Tremblay is of the view that the opposing party's claim is completely without merit and is only intended to harass him. He told his attorney that he had an amorous relationship with Ms. Beaudette between 2001 and the fall of 2003 and that she had never accepted their break-up and only wants to get revenge through suing Mr. Tremblay.

He therefore asks his attorney to do what is necessary to have the action taken against him dismissed at this preliminary stage.

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I

Question 2 (2 marks)

What is the first proceeding which attorney Sansouci must file in this case? Indicate and apply.

Article 149 C.p.c. (1 point)

M^e Sansouci devrait comparaître par écrit au dossier de la cour (1 point).

Question 3 (4 marks)

Can attorney Sansouci obtain the dismissal of the action as of this date, January 8, 2004? Indicate and apply.

Articles 75.1 (1 point) et 165 C.p.c. (1 point)

Non, car les faits au dossier ne démontrent pas de cause d'irrecevabilité (1 point) en vertu de l'article 165 C.p.c., et le rejet d'action fondé sur l'article 75.1 C.p.c. requiert qu'un interrogatoire du demandeur ait été tenu (1 point), ce qui n'est pas le cas ici.

ADDITIONAL FACTS

Attorney Sansouci wants more information on the plaintiff's claim for suffering and inconvenience advanced in support of her claim for \$15,000. Attorney Monet is of the view that the elements provided in the motion to institute proceedings are sufficient and refuses to provide attorney Sansouci with more information.

Question 4 (9 marks)

In light of this refusal, what can attorney Sansouci ask of the court in this regard? Within what time delay and before whom must this demand be presented and what preliminary requirement(s) is it subject to? Indicate and apply.

Articles 168 (7) C.p.c. (1 point), 159 C.p.c. (1 point), 44.1 C.p.c. (1 point), 151.6 (2) (ou 151.5) C.p.c. (1 point). M^e Sansouci devra présenter une requête orale en précisions (1 point), qu'elle aura dénoncée avant la date de présentation de la requête (1 point), et qui sera présentée au greffier spécial (1 point) ou au tribunal (1 point) le jour de la présentation de la requête introductive d'instance (1 point).

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I

ADDITIONAL FACTS

Before the production of her client's defence, and as provided for in the agreement on the conduct of the proceedings, attorney Sansouci proceeded to examine the plaintiff on discovery.

During the discovery, she asked plaintiff the following question:

- *Mrs. Beaudette, is it not true that you were Mr. Tremblay's girlfriend up until October 2003 and that he left you ... and that here you are seeking revenge for this!*

Objection by attorney Monet:

- *Objection, this question is suggestive (leading), which is not permitted on discovery.*

Question 5 (5 marks)

Is attorney Monet's objection well founded? Indicate and apply.

Articles 306 (1 point), 395 C.p.c. (1 point). Non, elle n'est pas fondée.

Bien que la règle prohibant les questions suggestives en interrogatoire principal (1 point) s'applique aussi à l'interrogatoire au préalable (1 point), les questions suggestives sont permises puisque M^e Sansouci interroge la partie adverse (1 point).

ADDITIONAL FACTS

Ms. Beaudette, the plaintiff, alleges in her motion to institute proceedings that the names were placed on the ticket by Mr. Tremblay after they had agreed to share the proceeds in two (2) equal parts. In his defence, which was duly filed in the court record within the required time delays, Mr. Tremblay claims that on the contrary it was Ms. Beaudette who, unbeknownst to him, wrote the two(2) names in order to be able to claim part of the winnings.

The attorney for Mr. Tremblay wants to obtain the lottery ticket which was turned into Loto-Québec in order to have it analyzed. Loto-Québec refuses to accede to this request.

Question 6 (3 marks)

How can attorney Sansouci obtain the original of the lottery ticket which is presently in the possession of Loto-Québec? Indicate and apply.

Article 402 al. 2 C.p.c. (1 point)

M^e Sansouci devra présenter une requête pour forcer Loto-Québec à soumettre à une expertise le billet de loto qu'elle a en sa possession (2 points).

ADDITIONAL FACTS

As the record is now complete, the parties inscribe the case for proof and hearing, and the hearing is set down for September 19, 2005. In August 2005, attorney Sansouci learns from one of his witnesses, Mr. Tremblay's son, Éloi, who was present at the time of the meeting between Ms. Beaudette and Mr. Tremblay immediately after the draw, that he has to leave in a few weeks in order to continue his doctoral studies in English literature at Cambridge University and that he will not be present at the trial because he will be overseas and his examinations are set for the week of September 19, 2005.

Question 7 (3 marks)

What should attorney Sansouci do if she is of the view that this witness is essential for her case and that putting over the trial date is out of the question? Indicate and apply.

Article 404 C.p.c. (1 point)

M^e Sansouci devrait convenir avec la partie adverse ou demander au tribunal, par requête, de procéder à un interrogatoire hors de cour du témoin Éloi Tremblay, en présence des parties (2 points).

ADDITIONAL FACTS

The trial took place on September 19, 2005. The last witness for the plaintiff is the plaintiff herself. Once her examination in chief was completed, attorney Sansouci proceeded to cross-examine her and he then asked her the following question:

- *Ms. Beaudette, is it not true that you previously went to court on charges of fabricating and using false documents?*

Objection by attorney Monet:

- *Objection, this question is not relevant because it has no relationship with the facts in issue here!*

Question 8 (2 marks)

Is attorney Monet's objection well founded? Indicate and apply.

Article 314 C.p.c. (1 point)

Non, car en vertu de l'article 314 C.p.c., elle peut en contre-interrogatoire, poser des questions portant sur les faits en litige ou sur les causes de reproche contre le témoin (1 point).

ADDITIONAL FACTS

The plaintiff's case was declared closed and attorney Sansouci then called her first witness to the stand, the defendant Mr. Tremblay, who testified that a few days after he had won the lottery and received the cheque from Loto-Québec bearing their two names, he had gone to his favorite little bar where he had met the brother of Ms. Beaudette. The brother then indicated to him that his sister (the plaintiff, Ms. Beaudette) was bragging everywhere that she had done a great move in signing the winning ticket in order to thereby get one half of the proceeds.

Attorney Monet makes an objection to the witness's answer on the ground that it constitutes hearsay. Attorney Sansouci replies that she was rather attempting to put into evidence an out-of-court admission (extra-judicial admission) by the adverse party.

Question 9 (3 marks)

Is attorney Monet or attorney Sansouci right? Indicate and apply.

Article 2843 C.c.Q. (*a contrario*) (1 point). M^e Monet a raison.

Même si M^e Sansouci tente de prouver un aveu extrajudiciaire de la partie adverse, il faut que ce soit le témoin qui a entendu l'aveu, soit le frère de madame Beaudette, qui vienne déposer à la cour. Monsieur Tremblay n'a pas eu connaissance personnelle de l'aveu, et son témoignage constitue donc du oui-dire (2 points).

ADDITIONAL FACTS

The court finally rendered its decision, and after reviewing the evidence, concluded its analysis by indicating that the plaintiff was not entitled to anything and had to pay the costs.

However, the conclusions of the judgment read as follow: “*Dismiss the plaintiff’s action, the whole with costs against the defendant*”.

Question 10 (2 marks)

What recourse is open to attorney Sansouci in the circumstances? Indicate and apply.

Article 475 C.p.c. (1 point)

Elle pourrait présenter une requête au juge qui a rendu le jugement afin de lui demander de le rectifier pour corriger la conclusion relative aux dépens (1 point).



CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I

PROBLEM III

50 minutes - 32 marks

You are consulted by Xavier Cloutier who relates the following facts to you.

Marc Cloutier was a childless bachelor and he died on September 11, 2004. He had written a notarial will on June 3, 1998 in which he left all his property to his sister Ginette and his brother Xavier in equal parts. In this same will, he designated Ginette as the liquidator to his succession. It also provided that Xavier would be the liquidator should Ginette refuse to or be unable to act as liquidator.

At that time, Ginette had all her mental faculties but her capacity to administer her property decreased due to age. Ginette is now 77 years old and a regime for the protective supervision of persons of full age has been established to ensure the administration of her patrimony. Roger Cloutier, Ginette's adult son, was appointed tutor to Ginette on August 6, 2003. Ginette who lives with Roger is convinced that she is the one who has to take care of Marc's succession as its liquidator.

Question 1 (6 marks)

Indicate who is the liquidator to the succession of Marc Cloutier. Indicate and apply.

Xavier Cloutier (1 point) est le liquidateur de la succession de Marc Cloutier.

Ginette Cloutier ne peut exercer la charge de liquidatrice parce qu'elle n'était pas, au moment de l'ouverture de la succession, pleinement capable de l'exercice de ses droits civils (2 points) selon l'article 783 C.c.Q. (1 point).

Le testateur peut, dans son testament, prévoir un mode de remplacement du liquidateur (1 point) selon l'article 786 C.c.Q. (1 point).

ADDITIONAL FACTS

A few months before his death, Marc had met Angèle Morin. Marc was smitten by her but Xavier believes that she was just mostly interested in Marc's money.

At the time of his death, Marc had not made another notarial will and he still had all his mental faculties.

After Marc's death, Xavier and Ginette received a letter from Angèle along with a photocopy of a single page document. Angèle sought a painting by the painter Pelland which she claimed that she had inherited from Marc pursuant to this document.

Also annexed to the letter was an affidavit signed by Angèle and an affidavit signed by her sister, Louise Morin, wherein they affirmed that Marc and they had signed in each others' presence, after Marc had declared to them that the single page writing was his will.

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I

The document in question was written in Angèle's hand and is dated November 4, 2003. Marc there first indicated that it was an addendum to his notarial will which remained valid in all other respects. It also contained the mention of a legacy in favour of Angèle of his painting by the painter Pelland and a legacy to Réal Bonin, his driver, of the sum of \$5,000.

It is signed in Marc's hand and also by Angèle Morin and Louise Morin as witnesses.

Question 2 (8 marks)

Assume that the signatures are true and that they were put on the document in the presence of the three persons, who were all adults of full capacity, indicate whether the November 4, 2003 document constitutes a valid testamentary disposition by Marc and whether the legacies which appear therein are valid. Indicate and apply.

Le codicille est valide (1 point). Il s'agit d'un testament devant témoins (2 points) qui répond aux conditions prévues à l'article 727 C.c.Q. (1 point).

Le legs en faveur de Réal Bonin est valide (1 point).

Le legs en faveur d'Angèle Morin est sans effet parce qu'il s'agit d'un legs fait au témoin (2 points) selon l'article 760 C.c.Q. (1 point).

ADDITIONAL FACTS

Marc had loaned Rodrigue Poirier \$200,000 which was secured by an immovable hypothec against the immovable where the latter's residence was situated. The notarial deed of loan and hypothec was signed and registered in the land registry on February 5, 2003. The \$200,000 was to be reimbursed on February 5, 2004 with interest at the rate of 8% per annum. The immovable is hypothecated for \$230,000.

As Rodolphe did not paid, Marc had served a notice of the exercise of a hypothecary right of sale under judicial authority of the immovable. This notice was registered in the land registry on February 25, 2004. On August 23, 2004, a judgement was rendered ordering the forced surrender and sale under judicial authority of the immovable by agreement and also appointing the person designated to carry out the sale and to set the minimum price.

The immovable was sold last week for \$350,000. The judicial costs are \$5,000.

Rodolphe's creditors, who advanced claims to the distribution of the proceeds of sale, are:

- The Quebec Deputy Minister of Revenue (Revenu Québec) for income tax arrears in the amount of \$50,000; the deputy minister had registered in the land registry a notice of legal hypothec on May 20, 2003 for an amount of \$52,000 on the immovable sold under judicial authority.
- The Ville de Laval for property tax arrears in the amount of \$4,000 against the immovable; the Ville did not register anything in the land registry.

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I

- The Banque du Nord for the balance of a loan secured by hypothec on this immovable in the amount of \$200,000; the balance owing by Rodolphe is \$191,000; the notarial deed of hypothec was registered in the land registry on January 23, 2003.
- Marc's succession has a claim for \$227,000 for the loan accorded to Rodolphe by the deceased.

Question 3 (14 marks)

After the payment of the judicial costs, how will the \$345,000, which represents the remainder of the proceeds from the sale of the immovable, be distributed?

For each of the four creditors mentioned above, indicate the legal grounds of preference which each enjoys and, if appropriate, the amount which each will receive and the rank of each debt. Indicate and apply.

La Ville de Laval détient une créance prioritaire en vertu de l'article 2651(5) C.c.Q. (1 point). Cette créance prioritaire prendra le premier rang avant les autres créances même hypothécaires en vertu de l'article 2650 C.c.Q. (2657 C.c.Q.) (1 point); la Ville de Laval recevra 4 000\$ (1 point).

La Banque du Nord détient une hypothèque sur l'immeuble (1 point); elle sera au deuxième rang puisqu'elle prend rang selon la date d'inscription de son hypothèque (1 point) selon l'article 2945 C.c.Q. (1 point); elle recevra le solde de sa créance de 191 000\$ (1 point).

La succession de Marc Cloutier détient également une hypothèque (1 point); elle sera colloquée au troisième rang selon la date d'inscription de l'hypothèque (1 point); elle recevra 150 000\$, soit le solde à distribuer (1 point).

Le sous-ministre du Revenu détient également une hypothèque légale (1 point) en vertu de l'article 2725 (ou 2724) C.c.Q. (1 point); sa créance est au quatrième rang selon la date d'inscription de l'avis d'hypothèque légale (1 point); il ne recevra rien puisqu'il n'y a plus de montant à distribuer (1 point).

ADDITIONAL FACTS

On March 3, 2003, Rodolphe Poirier had signed a notarial deed creating a servitude of passage over the immovable mentioned above where his residence is located in favor of an adjoining lot. This deed of servitude was registered in the land registry on March 4, 2003. The Banque du Nord and Marc Cloutier had intervened in the deed to authorize it. The judgment ordering the forced surrender did not mention this servitude.

Question 4 (4 marks)

Indicate whether the servitude of passage is valid against the purchaser of the immovable? Indicate and apply.

La servitude de passage est opposable à l'acquéreur de l'immeuble (1 point) puisque la vente sous contrôle de justice purge les droits réels de la même façon que le décret selon l'article 2794 C.c.Q. (1 point). Selon l'article 696 C.p.c. (1 point), le décret ne purge pas les servitudes (1 point).

◆ ◆ ◆
E N D